



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

MODALITÉS D'INTERVENTION AUPRÈS DES ASSUREURS DE DOMMAGES DU QUÉBEC ET MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ D'INDEMNISATION EN MATIÈRE D'ASSURANCES IARD

Octobre 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. OBJECTIF COMMUN : LA PROTECTION DES ASSURÉS.....	3
2. LE RÔLE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS.....	3
3. LE RÔLE DE LA SIMA-IARD	3
4. APERÇU DES STADES D'INTERVENTION	4
Stade 1 — Sans problème significatif	5
Stade 2 — État de préalerte	5
Stade 3 — État d'alerte	6
Stade 4 — Solvabilité sérieusement compromise.....	7
Stade 5 — Assureur insolvable	8
5. COLLABORATION AVEC LES AUTRES ORGANISMES D'INDEMNISATION	10
6. GLOSSAIRE.....	11

PRÉAMBULE

Les modalités d'intervention (les « modalités ») auprès des assureurs de dommages du Québec et membres de la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (un « assureur » ou les « assureurs ») décrivent les mesures qui peuvent être mises en place par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et par la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (la « SIMA-IARD »), de façon individuelle ou conjointe, lorsqu'un assureur rencontre des difficultés susceptibles de remettre en question sa capacité de respecter ses obligations envers ses assurés.

Les mesures décrites dans les présentes modalités ne sont pas exhaustives et ne doivent pas restreindre le pouvoir discrétionnaire de l'Autorité et de la SIMA-IARD aux termes des lois et des règlements qui régissent chacune d'elles.

1. OBJECTIF COMMUN : LA PROTECTION DES ASSURÉS

L'Autorité et la SIMA-IARD s'engagent à travailler ensemble pour atténuer le risque d'insolvabilité, pour évaluer et améliorer la résolvabilité des assureurs et pour maintenir la stabilité du secteur d'activité. En cas de faillite d'un assureur, l'Autorité et la SIMA-IARD travaillent de concert afin de protéger les assurés et réduire leurs pertes au minimum. L'Autorité a le pouvoir de reconnaître les organismes d'indemnisation et la SIMA-IARD est reconnue à ce titre.

Une entente de participation¹ établit la relation de coopération entre l'Autorité et la SIMA-IARD. Elle porte également sur l'échange d'information, la collaboration et la coordination de façon à remédier aux lacunes qui pourraient avoir une incidence sur la situation financière de l'assureur et sur sa capacité à respecter ses engagements envers les assurés.

2. LE RÔLE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

L'Autorité est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers, particulièrement dans les domaines de l'assurance, des valeurs mobilières, des instruments dérivés, des institutions de dépôt — à l'exception des banques — et de la distribution de produits et services financiers.

3. LE RÔLE DE LA SIMA-IARD

La mission de la SIMA-IARD consiste à protéger les assurés contre les pertes financières excessives dans l'éventualité où leur assureur deviendrait insolvable. La SIMA-IARD s'efforce de limiter les coûts liés à l'insolvabilité des assureurs et, en protégeant financièrement les assurés, elle cherche à maintenir la grande confiance que les

¹ Entente de participation entre le gouvernement du Québec et la Société d'indemnisation en matière d'assurance IARD, signée le 15 décembre 1988.

consommateurs et les entreprises entretiennent envers l'industrie canadienne d'assurances IARD². Lorsqu'une intervention s'avère nécessaire auprès de l'un de ses assureurs membres, la SIMA-IARD coordonne étroitement ses actions avec celles de l'Autorité.

Étant donné que le conseil d'administration de la SIMA-IARD est partiellement composé de membres affiliés à des assureurs, la SIMA-IARD a mis sur pied le Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité (le « Comité »), qui regroupe exclusivement les membres du conseil d'administration qui ne sont affiliés à aucun assureur, afin de pouvoir prendre part à des discussions et partager des informations confidentielles avec les régulateurs.

À chaque stade d'une intervention auprès d'un assureur, le contenu des échanges entre l'Autorité et la SIMA-IARD est confidentiel. Seuls les représentants de l'Autorité, les membres du personnel de la SIMA-IARD et les membres du Comité de la SIMA-IARD peuvent y accéder. Le contenu de ces échanges peut être divulgué aux membres du conseil d'administration de la SIMA-IARD qui ne sont pas membres du Comité seulement si l'actif de l'assureur est insuffisant ou qu'il est insolvable.

Tous les changements apportés à la composition du Comité sont rapidement divulgués à l'Autorité.

4. APERÇU DES STADES D'INTERVENTION

Selon l'évaluation du profil de risque de l'assureur effectué par l'Autorité, les stades d'intervention sont les suivants :

- Stades de solvabilité
 - Stade 1 — Sans problème significatif
 - Stade 2 — État de préalerte
 - Stade 3 — État d'alerte
 - Stade 4 — Solvabilité sérieusement compromise
- Stade d'insolvabilité
 - Stade 5 — Assureur insolvable

Les mesures que peuvent mettre en place l'Autorité et la SIMA-IARD à chaque stade d'intervention sont décrites ci-après. L'Autorité peut catégoriser un assureur pour d'autres raisons que le risque d'insolvabilité, comme par exemple, des problèmes de gouvernance. Dans de tels cas, il peut arriver qu'aucune action de la SIMA-IARD ne soit requise. La détermination du stade d'intervention n'est pas nécessairement un processus linéaire. Un assureur évalué comme étant au stade 2 peut passer directement au stade 4 à l'évaluation suivante.

² Pour de plus amples renseignements sur la protection de la SIMA-IARD offerte aux assurés, veuillez consulter le site Web de la SIMA-IARD à l'adresse www.pacicc.ca.

Stade 1 — Sans problème significatif

L'Autorité est d'avis que l'assureur suit généralement des pratiques de gestion saines et prudentes et que sa situation financière est satisfaisante.

L'Autorité applique son Cadre de surveillance des institutions financières (le « cadre de surveillance³ »). Au stade 1, le profil de risque de l'assureur est faible ou modéré et il n'y a aucune préoccupation quant au risque d'insolvabilité.

L'Autorité pourrait avoir relevé une ou plusieurs lacunes dans les pratiques de gestion saine et prudente qui ne devraient pas avoir une incidence importante sur la solvabilité ou la continuité des activités de l'assureur si elles sont corrigées avec diligence. L'Autorité met en œuvre son plan de surveillance triennal. Elle révisé périodiquement le profil de risque de l'assureur et s'assure que le stade d'intervention demeure approprié.

Tous les assureurs doivent fournir à la SIMA-IARD les documents financiers déposés auprès des autorités compétentes pour obtenir leur permis de vente de produits d'assurance au public. La SIMA-IARD poursuivra ses activités d'analyse en fonction des renseignements divulgués directement par l'assureur. Le cas échéant, la SIMA-IARD discutera des résultats de son analyse avec les représentants de l'Autorité. Elle informera également l'Autorité de tout fait significatif concernant l'assureur qui devrait être porté à son attention.

Stade 2 — État de préalerte

L'Autorité s'inquiète de la situation financière de l'assureur ou a relevé des lacunes dans ses pratiques de gestion saine et prudente qui pourraient avoir une incidence importante si elles ne sont pas corrigées dans les délais prescrits par l'Autorité.

L'Autorité applique son cadre de surveillance. Au stade 2, le profil de risque de l'assureur est modéré ou élevé. Le profil de risque élevé de l'assureur découle principalement des lacunes dans l'efficacité des fonctions que représentent les lignes de défense ou les instances décisionnelles.

Les lacunes dans les pratiques de gestion saine et prudente qui ont été relevées peuvent avoir une incidence importante sur la solvabilité ou la continuité des affaires de l'assureur si elles ne sont pas corrigées dans les délais prescrits par l'Autorité.

Bien que l'assureur respecte les normes de suffisance du capital, des préoccupations peuvent avoir été soulevées concernant sa situation financière actuelle ou future.

Conformément à son cadre de surveillance, l'Autorité ajuste continuellement son plan de surveillance triennal afin d'augmenter la fréquence et la portée de ses activités de surveillance.

³ Autorité des marchés financiers, [Cadre de surveillance des institutions financières, 2020](#).

L'Autorité révisé périodiquement le profil de risque de l'assureur et s'assure que le stade d'intervention demeure approprié.

La SIMA-IARD poursuivra, au besoin, ses activités d'analyse en fonction des renseignements divulgués directement par l'assureur et discutera des résultats de son analyse avec les représentants de l'Autorité. La SIMA-IARD informera également l'Autorité de tout fait significatif sur l'assureur qui devrait être porté à son attention.

Stade 3 — État d'alerte

L'Autorité a relevé de graves problèmes dans la situation financière de l'assureur ou des lacunes importantes ou répétées dans ses pratiques de gestion saine et prudente qui pourraient avoir une incidence importante à court terme sur la solvabilité ou la continuité des affaires de l'assureur si elles ne sont pas corrigées immédiatement.

Au stade 3, le profil de risque de l'assureur est élevé.

Les lacunes importantes ou répétées dans les pratiques de gestion saine et prudente qui ont été relevées peuvent mettre en danger la viabilité des organismes de gouvernance de l'assureur ou, ultimement, avoir une incidence sur la poursuite de ses activités si elles ne sont pas corrigées immédiatement.

La situation financière de l'assureur est problématique, voire insatisfaisante. À titre d'exemple, les fonds propres de l'assureur sont inférieurs à son ratio cible, les provisions techniques sont considérées comme insuffisantes ou la rentabilité s'est détériorée considérablement. L'Autorité informe l'assureur qu'il fait l'objet d'un état d'alerte. En plus d'accentuer la surveillance de l'assureur, l'Autorité peut prendre les mesures suivantes :

- demander périodiquement des renseignements additionnels à l'assureur ;
- effectuer des inspections spéciales ;
- rencontrer la haute direction ou le conseil d'administration de l'assureur ;
- demander un audit spécial/étendu par un cabinet externe ;
- demander une évaluation par un actuaire indépendant ;
- exiger un plan d'action de l'assureur.

L'Autorité peut donner des instructions écrites à l'assureur ou rendre une décision intimant à l'assureur de cesser une ligne de conduite, de prendre certaines mesures ou d'adopter un plan de redressement dans le délai qu'elle prescrit pour corriger certaines lacunes.

L'Autorité peut en outre imposer des restrictions ou des conditions rattachées à l'autorisation d'exercer l'activité d'assureur au Québec ou demander au tribunal de prononcer une injonction relative à l'application de la *Loi sur les assureurs*.

L'Autorité informe la SIMA-IARD des mesures de surveillance et des pouvoirs exercés auprès de l'assureur. L'Autorité révisé périodiquement le profil de risque de l'assureur et s'assurera que le stade d'intervention demeure approprié.

Conformément à l'Entente de participation, l'Autorité informe la SIMA-IARD de l'information complémentaire obtenue auprès de l'assureur et au moyen des rapports d'inspections spéciales, de l'audit spécial, des évaluations actuarielles et du rehaussement des mesures de surveillance.

L'Autorité et la SIMA-IARD ont des entretiens plus approfondis et plus fréquents sur les lacunes de l'assureur, qui comprennent l'évaluation des progrès réalisés par celui-ci en matière de mesures correctives visant à améliorer sa viabilité financière.

À ce stade, la SIMA-IARD évalue le risque d'indemnisation que présente l'assureur et planifie le financement de ses engagements dans l'éventualité d'une insolvabilité et informera l'Autorité de sa capacité d'indemnisation relativement à l'assureur. L'Autorité et la SIMA-IARD peuvent collaborer pour examiner les options à leur disposition.

Si l'assureur exerce des activités à l'extérieur du Québec ou s'il fait partie d'un groupe financier assujéti à la réglementation d'un autre territoire de compétence, l'Autorité doit informer les autres autorités de réglementation visées de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'assureur en question. Cette transmission de renseignements peut se faire par l'intermédiaire d'un groupe de gestion de crise (« GGC ») mis sur pied par l'Autorité, qui peut y inviter toute partie dont la participation à ce groupe est jugée pertinente.

Stade 4 — Solvabilité sérieusement compromise

La viabilité financière ou la solvabilité de l'assureur se détériore. Il pourrait ne plus être en mesure de s'acquitter de ses obligations financières à court terme.

Au stade 4, les activités de surveillance de l'assureur par l'Autorité révèlent des lacunes importantes ou l'assureur ne répond pas aux normes de suffisance du capital. Ces lacunes posent un risque grave d'insolvabilité et l'assureur pourrait ne pas être en mesure de respecter ses obligations envers les assurés.

L'Autorité peut suspendre ou révoquer partiellement l'autorisation de l'assureur à exercer l'activité d'assureur au Québec. En vertu de la *Loi sur les assureurs*, cette révocation ne sera définitive que lorsque l'assureur cessera d'être lié par des contrats conclus en conformité avec cette autorisation.

L'Autorité informe la SIMA-IARD qu'elle demandera à la Cour supérieure du Québec (la « Cour ») d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire, car elle a des motifs raisonnables de croire que l'assureur n'a pas assez d'actifs pour s'acquitter de ses obligations. Dans le cadre du processus de demande d'ordonnance d'administration provisoire, l'Autorité recommandera à la Cour les personnes qui pourraient remplir les fonctions d'administrateur provisoire.

L'Autorité informe la SIMA-IARD de tout autre renseignement pertinent concernant l'ordonnance d'administration provisoire.

L'Autorité et la SIMA-IARD coordonnent leurs efforts afin d'élaborer d'un plan de communication, qui peut comprendre des communications avec les membres du secteur, les médias et les assurés.

L'administrateur provisoire peut exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions que la Cour lui confère. Conformément à l'ordonnance d'administration provisoire, l'administrateur provisoire peut prendre la possession et le contrôle de tous les actifs de l'assureur, mener un processus de vente pour trouver la meilleure transaction possible ou élaborer et mettre en œuvre un plan de restructuration.

L'Autorité peut demander à l'administrateur provisoire toute information sur ses constatations, sa gestion et les conclusions de son enquête, ou toute autre information recueillie dans le cadre de son mandat.

La SIMA-IARD évaluera les solutions de rechange à sa disposition pour protéger les assurés conformément à son Protocole de résolution en vue de réaliser son mandat. L'administrateur provisoire peut discuter des conclusions de l'évaluation avec la SIMA-IARD.

Conformément à l'ordonnance d'administration provisoire et pour garantir la priorité aux assurés dans le cadre de la transaction, l'administrateur provisoire peut entreprendre de transférer les assurés à un assureur solvable.

Une fois que tous les assurés ont été transférés et que l'assureur cesse d'être lié par les contrats conclus en conformité avec l'autorisation qui lui est conférée, la révocation de l'autorisation de l'assureur à exercer ses activités devient définitive. Si la société est solvable, mais non viable, l'administrateur provisoire peut procéder à la liquidation de l'assureur en vertu de l'ordonnance d'administration provisoire.

À ce stade, si l'assureur exerce des activités à l'extérieur du Québec ou s'il fait partie d'un groupe financier assujéti à la réglementation d'un autre territoire de compétence, l'Autorité fera appel, si ce n'est pas déjà fait, à un GGC afin d'informer les autres autorités de réglementation visées de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'assureur en question. L'Autorité peut inviter toute personne dont la participation au GGC est jugée comme pertinente.

Stade 5 — Assureur insolvable

L'assureur est insolvable ; il ne peut plus s'acquitter de ses obligations ni payer ses dettes à leur échéance. L'assureur est mis en liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (la « LLR »).

Dans un tel contexte, l'Autorité et la SIMA-IARD collaborent dans l'intérêt des assurés et peuvent discuter des étapes qui mènent à la nomination d'un liquidateur.

Si la Cour juge qu'une telle nomination est pertinente, elle nommera un liquidateur qui devra veiller au bon déroulement de la liquidation. Le liquidateur peut, en vertu de l'ordonnance de liquidation, transférer les actifs et les passifs de l'assureur à un tiers ou à

une institution-relais ou mettre le reliquat en liquidation. Le liquidateur doit aussi rendre compte des progrès et des recommandations à la Cour et rencontrer les inspecteurs qui pourraient être nommés. L'Autorité et la SIMA-IARD peuvent être nommées inspecteurs aux fins de la liquidation en vertu de la LLR.

L'Autorité suspendra ou révoquera partiellement l'autorisation de l'assureur à exercer l'activité d'assureur au Québec. La révocation de l'autorisation de l'assureur à exercer l'activité d'assureur au Québec devient définitive une fois que l'assureur cesse d'être lié par des contrats conclus en conformité avec cette autorisation.

La SIMA-IARD collaborera avec le liquidateur ayant été nommé pour veiller au bon déroulement de la liquidation. La protection des assurés doit être planifiée conformément aux dispositions établies dans les lois et les règlements applicables et être effectuée en fonction de ces dispositions. L'Autorité et la SIMA-IARD doivent connaître les coûts d'indemnisation des assurés compte tenu de leurs obligations de garanties envers les opérations de l'assureur. De plus, la SIMA-IARD utilisera ses ressources pour déterminer et valider les montants estimatifs requis.

La SIMA-IARD devra obtenir l'engagement de son conseil d'administration relativement à la protection des assurés, tel qu'il est défini dans le Plan de fonctionnement de la SIMA-IARD (Memorandum of Operation ou MoO), dans l'éventualité d'une liquidation s'il est établi que les assurés risquent de subir des pertes et que la cotisation de la SIMA-IARD qui en découle n'entraînera pas de perte pour d'autres assureurs. Dans l'attente de l'émission de l'ordonnance de liquidation, la SIMA-IARD planifiera la perception de cotisations en vue de lever les fonds nécessaires pour respecter ses obligations de protection.

Si un assureur devient insolvable, le conseil d'administration de la SIMA-IARD peut autoriser le versement d'indemnités ou prendre des engagements financiers envers le liquidateur, conformément au Plan de fonctionnement de la SIMA-IARD (MoO). D'un point de vue pratique, la SIMA-IARD collaborera avec le liquidateur pour régler rapidement et efficacement les réclamations⁴.

⁴ Des précisions sur la protection offerte par la SIMA-IARD se trouvent ici : <https://www.pacicc.ca/fr/information-sur-lindustrie/couverture/>.

5. COLLABORATION AVEC LES AUTRES ORGANISMES D'INDEMNISATION

Collaboration avec Assuris

La SIMA-IARD et Assuris sont des sociétés d'indemnisation établies et financées par des assureurs. Leur mission respective est de fournir une protection financière aux assurés en cas de faillite d'un assureur. En cas de faillite d'un assureur qui est à la fois membre de la SIMA-IARD et d'Assuris, la SIMA-IARD et Assuris collaboreront avec l'Autorité pour discuter des stratégies de résolution et les évaluer. Dans la mesure du possible et au bénéfice des assurés, chaque organisation accepte de participer à la résolution, à la liquidation ou à la restructuration d'un assureur⁵.

Collaboration avec l'Autorité à titre d'assureur-dépôts pour les déposants du Québec

Lorsque l'assureur peut accepter des dépôts, l'Autorité, en qualité d'assureur-dépôts, protégera les déposants de l'assureur. L'Autorité maintient un fonds d'assurance-dépôts pour l'obligation de garantie de même que pour l'exercice de certains pouvoirs d'intervention. En cas de faillite de cet assureur, l'Autorité garantit, à certaines conditions, à toute personne qui fait des dépôts auprès d'un assureur inscrit, le remboursement de ces dépôts jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (y compris les intérêts courus), par personne. Dans la mesure du possible et au bénéfice des assurés et des déposants, l'Autorité et la SIMA-IARD acceptent de participer à la résolution, à la liquidation ou à la restructuration d'un assureur.

⁵ Entente de collaboration entre Assuris et la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD, 28 novembre 2018.

6. GLOSSAIRE

Profil de risque : La combinaison des cotes attribuées au risque net global de l'institution, à sa situation financière et à ses pratiques commerciales. Le profil de risque établi par l'Autorité est utilisé uniquement à des fins internes et n'est pas divulgué aux assureurs.

Assureur : assureur de dommages du Québec et membre de la SIMA-IARD.

Plan de redressement : un plan d'action élaboré par l'assureur et approuvé par l'Autorité, lequel décrit les mesures que l'assureur doit appliquer afin d'améliorer sa situation financière en vue de satisfaire aux exigences réglementaires et de retrouver la solidité de ses activités.

Protocole de résolution de la SIMA-IARD : un protocole dont le mandat est d'évaluer les solutions qui peuvent être mises de l'avant par la SIMA-IARD pour résoudre les pertes subies par un seul assureur.

Activités de surveillance : les activités de surveillance à distance de l'Autorité, y compris l'analyse de l'information financière et non financière de l'assureur, recueillie conformément aux lois, règlements et modalités en vigueur, ainsi que toute autre information requise lors de l'examen des activités de l'assureur.

Plan de surveillance : le plan de surveillance triennal de l'Autorité, fondé sur le profil de risque de chaque assureur, les orientations et priorités fixées par l'Autorité et les ressources disponibles.

Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité : un comité du conseil d'administration de la SIMA-IARD qui regroupe exclusivement les membres qui ne sont affiliés à aucun assureur, afin de pouvoir prendre part à des discussions et partager des informations confidentielles avec les régulateurs.